



REGLEMENT NUMERO 485-2017

**PROVINCE DE QUEBEC
M.R.C. DE D'AUTRAY
MUNICIPALITE DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA**

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 242 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

- ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 242;
- ATTENDU QU'** avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 5 septembre 2017;
- ATTENDU QU'** Actuellement, le règlement de construction numéro 242 exige que tout bâtiment principal et complémentaire confondu doive reposer sur des fondations continues de pierre, de béton ou de blocs de ciment ou autres matériaux approuvés;
- ATTENDU QU'** il y a lieu d'exiger uniquement des fondations continues de pierre, de béton ou de blocs de ciment ou autres matériaux approuvés pour les bâtiments principaux seulement;
- ATTENDU QU'** il y a lieu d'introduire une disposition concernant l'utilisation de pieux pour la reconstruction de bâtiments résidentiels empiétant uniquement dans le littoral ;
- ATTENDU QUE** les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'urbanisme ;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Alain Deguise et appuyé par Serge Lacoursière
- ET RÉSOLU QUE** le règlement portant le numéro 485-2017 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droits et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :
- ARTICLE I** Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;
- ARTICLE II** Le but du présent règlement est d'amender le règlement de construction numéro 242 afin de distinguer le type de fondations autorisées pour les bâtiments principaux et les bâtiments complémentaires ;
- ARTICLE III** L'article 3.2 sur les fondations est modifié et apparaît comme ce qui suit :

3.2 FONDATIONS

Tout bâtiment principal doit avoir des fondations continues de pierre, de béton ou de blocs de ciment ou autres matériaux approuvés. Aucune construction ne doit être assise sur des piliers de pierre, de béton, de brique ou de bois, sauf lorsque les règles de l'art l'exigent.

Cependant, les constructions complémentaires attenantes au bâtiment principal devront reposer sur les fondations exigées du premier alinéa.

ARTICLE IV Le but du présent règlement est de permettre l'utilisation de pieux dans les cas de reconstruction de bâtiments résidentiels présentant des droits acquis dans la partie empiétant uniquement dans le littoral ;

ARTICLE V Le règlement de construction numéro 242 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

3.2.1 CONSTRUCTIONS SUR PIEUX

L'emploi de pieux comme assise pour un bâtiment principal est interdit sur tout le territoire de la municipalité.

Cette disposition ne s'applique pas dans un cas de reconstruction d'un bâtiment principal dans le littoral en vertu des droits acquis. Seule la partie du bâtiment situé dans le littoral pourra être reconstruite sur pieux.

Toutefois, les constructions autorisées sur les îles non reliées à la terre ferme par un pont ou un chemin pourront être érigées sur des pieux.

ARTICLE VI Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
maire

Mélanie Messier

Mélanie Messier
secrétaire-trésorière

Avis de motion donné à la session ordinaire du 5 septembre 2017.
Adoption du projet de règlement à la session ordinaire du 5 septembre 2017.
Assemblée publique de consultation le 11 septembre 2017.
Adopté à la session ordinaire du 3 octobre 2017
Certificat de conformité de la MRC émis le 5 décembre 2017
Avis public affiché entre 11:00 et 12:00 heures le 19 décembre 2017
Publication dans le journal l'Action d'Autray, édition du 10 janvier 2018

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
maire

Mélanie Messier

Mélanie Messier
secrétaire-trésorière